



Boulevard du Jardin  
Botanique 50 boîte 165  
B-1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
E. [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)  
[www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)

**A Mesdames les Présidentes et Messieurs les  
Présidents des centres publics d'action sociale**

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire du SPP IS via <https://primabook.mi-is.be>

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via [question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be) ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

---

**Date :** 1 juillet 2022

**Sujet :** Circulaire concernant les nouvelles mesures touchant le Fonds Social Mazout

---

## Introduction

Pour faire face à la situation actuelle de hausse des prix de l'énergie liée à la reprise économique et aux limitations des livraisons suite à la guerre en Ukraine , le gouvernement a pris une série de mesures sociales pour aider les consommateurs.

En ce qui concerne le mazout de chauffage , le conseil des ministres **a approuvé** un ensemble de mesures visant à améliorer l'intervention du Fonds social Mazout **pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022.**

Ces décisions ont été traduites dans les articles 1 et 2 de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 2009 concernant l'allocation de chauffage octroyée par le centre public d'action sociale dans le cadre du Fonds social Mazout.

Ces nouvelles mesures **doivent être appliquées** à toutes les demandes pour lesquelles **une livraison a été effectuée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2022.** Les deux premières modifications concernent les livraisons en vrac. La troisième modification concerne les achats à la pompe.

La première modification concerne l'augmentation du nombre maximal de litres pouvant donner droit à une allocation de chauffage par ménage et par période de chauffe. Ce maximum passe de 1500 litres à 2000 litres.

La deuxième modification augmente le seuil maximal de l'allocation pour des livraisons en vrac qui passe de 20 à 36 centimes par litre.

La troisième modification concerne l'allocation forfaitaire : pour un achat à la pompe entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2022 l'allocation forfaitaire est de 456 €.

Cette circulaire donne un aperçu de ces modifications, qui ne sont valables que pour les livraisons entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022. Pour le reste, la circulaire du 22 décembre 2008 reste applicable.

**ATTENTION** : Les modifications susmentionnées devront être appliquées à toutes les livraisons effectuées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2022.

Les points suivants seront traités :

1. **Livraison en vrac entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022**
  - 1.1. Augmentation du nombre maximum de litres subventionnés par ménage de 1500 litres à 2000 litres
  - 1.2. Augmentation du seuil maximal de l'allocation de 20 à 36 centimes par litre
2. **Achat a la pompe entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022**
3. **Le programme informatique**

## 1. LIVRAISON EN VRAC ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022 ET LE 31 DECEMBRE 2022

Le montant de l'allocation pour une livraison en vrac dépend du prix du mazout indiqué sur la facture.

### 1.1. Augmentation du nombre maximal de litres subventionnés par ménage de 1500 litres à 2000 litres

Le nombre maximal de litres pouvant donner droit à une allocation de chauffage par ménage et par période de chauffe **passé de 1500 litres à 2000 litres**.

Étant donné que la nouvelle mesure ne s'applique qu'aux livraisons effectuées entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022 :

- Une personne qui s'est fait **livrer** du gasoil de chauffage **AVANT le 1er juillet 2022** a droit à une allocation maximale de **1.500 litres** pour la période de chauffe 2022. Ce maximum augmente de 500 litres pour les livraisons effectuées **APRÈS** le 1er juillet 2022. Le demandeur peut donc faire effectuer une nouvelle livraison **APRÈS** le 1er juillet 2022 afin d'atteindre également ce maximum de 2000 litres.
- Une personne qui a fait **livrer** du gasoil de chauffage **A PARTIR du 1er juillet 2022** aura droit à l'allocation maximale de **2000 litres**.

Ce point est clarifié ci-dessous à l'aide quelques d'exemples :

**Cas A** : Le demandeur a fait livrer 2000 litres de gasoil de chauffage le 1 mai 2022 et ne le fera plus par la suite. Dans ce cas, le demandeur n'aura droit qu'à une allocation de 1500 litres pour la période de chauffage 2022.

**Cas B** : Le demandeur a fait livrer 2000 litres de gasoil de chauffage le 1 mai 2022. Pour cette livraison, il n'a droit qu'à une allocation de 1500 litres.

Le demandeur effectue une deuxième livraison le 31 juillet 2022 pour 1000 litres. Pour cette deuxième livraison, le demandeur a droit à une allocation supplémentaire de 500 litres.

Le demandeur a donc reçu l'allocation maximale de **2000 litres** au total pour la période de chauffage 2022.

**Cas C** : Le demandeur a fait livrer 700 litres de gasoil de chauffage le 1 mai 2022. Pour cette livraison, il n'a droit qu'à une allocation de 700 litres.

Le demandeur effectue une deuxième livraison le 31 juillet 2022 pour 1500 litres. Pour cette deuxième livraison, le demandeur a droit à une allocation supplémentaire de 1300 litres.

Le demandeur a donc reçu l'allocation maximale de **2000 litres** au total pour la période de chauffage 2022.

**Cas D** : Le demandeur a fait livrer 2000 litres de gasoil de chauffage le 1er juillet 2022.

Dans ce cas, le demandeur a droit à l'allocation maximale de 2000 litres pour la période de chauffage 2022.

### **1.2. Augmentation du seuil maximal de l'allocation de 20 centimes par litre à 36 centimes par litre**

Dans le tableau ci-dessous, les nouveaux seuils applicables aux fournitures entre le 1er juillet 2022 et le 31 juillet 2022 qui sont ajoutés par cette modification sont surlignés en vert.

Attention : l'ancienne législation s'applique toujours aux livraisons avant le 1er juillet 2022 (c'est-à-dire le seuil maximal de 20 centimes par litre et l'allocation maximale de 1500 litres par ménage).

Prix au litre mentionné sur la facture	Le montant de l'allocation par litre	Montant maximal de l'allocation ( <b>pour 2000 litres</b> )
< € 0,970	14 cent	€ 280
≥ € 0,970 en < € 0,995	15 cent	€ 300
≥ € 0,995 en < € 1,02	16 cent	€ 320
≥ € 1,02 en < € 1,045	17 cent	€ 340
≥ € 1,045 en < € 1,07	18 cent	€ 360
≥ € 1,07 en < € 1,095	19 cent	€ 380
≥ € 1,095 en < € 1,12	20 cent	€ 400
≥ € 1,12 en < € 1,145	21 cent	€ 420
≥ € 1,145 en < € 1,17	22 cent	€ 440
≥ € 1,17 en < € 1,195	23 cent	€ 460
≥ € 1,195 en < € 1,22	24 cent	€ 480
≥ € 1,22 en < € 1,245	25 cent	€ 500

≥ € 1,245 en < € 1,27	26 cent	€ 520
≥ € 1,27 en < € 1,295	27 cent	€ 540
≥ € 1,295 en < € 1,32	28 cent	€ 560
≥ € 1,32 en < € 1,345	29 cent	€ 580
≥ € 1,345 en < € 1,37	30 cent	€ 600
≥ € 1,37 en < € 1,395	31 cent	€ 620
≥ € 1,395 en < € 1,42	32 cent	€ 640
≥ € 1,42 en < € 1,445	33 cent	€ 660
≥ € 1,445 en < € 1,47	34 cent	€ 680
≥ € 1,47 en < € 1,495	35 cent	€ 700
≥ € 1,495	36 cent	€ 720

## 2. ACHAT A LA POMPE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022 ET LE 31 DECEMBRE 2022

Un seul ticket suffit pour prétendre à l'allocation forfaitaire.

L'allocation forfaitaire pour un achat à la pompe entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2022 est porté à 456 €.

Attention : Une allocation forfaitaire ne peut être obtenue qu'une fois par période de chauffe. Pour la période de chauffe 2022, l'allocation forfaitaire pour l'achat de gasoil de chauffage à la pompe ou de pétrole lampant (type c) à la pompe est de **210 €** si l'achat a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2022 et de **456 €** si l'achat a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2022.

## 3. LE PROGRAMME INFORMATIQUE

Les changements mentionnés ci-dessus ont déjà été ajustés dans le programme informatique. Il vous suffit de saisir votre décision dans le programme informatique et celui-ci calculera l'allocation correcte.

#### **4. L'ALLOCATION DE CHAUFFAGE PEUT ÊTRE COMBINÉE AVEC L'ALLOCATION DE 225 EUROS DU SPF ECONOMIE**

L'allocation de chauffage peut être combinée avec l'allocation de 225 euros du SPF Economie pour les ménages qui se chauffent au gasoil de chauffage ou au popane en vrac.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web du SPF Économie : <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/mesures-gouvernementales-et/octroi-dune-allocation-de-225>.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'Intégration sociale,

Signé

K. Lalieux